



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

taux

Question écrite n° 63507

Texte de la question

M. Élie Aboud attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État sur la nécessité de rapporter à 5,5 % la TVA pour la margarine afin de souligner l'aspect positif de ce type de consommation, recommandé par tous les médecins dans un souci de prévention des maladies cardio-vasculaires et de surpoids. Celle-ci est en effet présente dans tous les programmes de santé publique pour ses vertus nutritionnelles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

L'article 278 bis du code général des impôts (CGI) soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception de certains produits de chocolat et des produits de confiserie, du caviar, de la margarine et de la graisse végétale. Une extension du taux réduit de TVA à l'ensemble de ces produits ne peut être envisagée compte tenu du coût budgétaire d'une telle mesure.

Données clés

Auteur : [M. Élie Aboud](#)

Circonscription : Hérault (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63507

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 novembre 2009, page 10526

Réponse publiée le : 23 février 2010, page 2059